



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction
finale du dossier de demande d'autorisation
présenté par la société PARC ÉOLIEN DE SAINT
SOUPLET en vue d'exploiter 8 aérogénérateurs et
trois postes de livraison sur la commune de SAINT
SOUPLET**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et en particulier le chapitre unique du titre VIII du livre Ier ;

Vu l'article R181-41 du Code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, ratifiée par l'article 56 de la loi n°2018-77 du 10 août 2018 pour un état au service d'une société de confiance ;

Vu la demande présentée le 20 avril 2018 et complétée le 24 avril 2019 par la société SAS Parc éolien de Saint-Souplet, dont le siège social est situé Cœur de Défense-Tour B 100 esplanade du Gal De Gaulle- 92932 Paris La défense, en vertu du chapitre unique du titre VIII du livre premier du code de l'Environnement en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant huit aérogénérateurs d'une puissance cumulée de 28,8 MW ;

Vu le rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 décembre 2019, reçus en Préfecture du Nord le 19 décembre 2019 ;

Vu la réponse de l'exploitant au rapport et aux conclusions du commissaire enquêteur transmise par courriel le 27 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 4 février 2020 ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant le 30 avril 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 16 juillet 2020 ;

Vu l'accord du pétitionnaire du 22 juillet concernant une prorogation de la phase d'instruction finale ;

Considérant que le délai a été repoussé automatiquement au 27 juillet 2020 en raison de la suspension des délais en période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus ;

Considérant que la phase d'examen final ne pourra pas être close dans le délai prévu ;

Considérant qu'il convient de proroger ce délai de trois mois conformément à l'article R181-41 du Code de l'Environnement;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le délai d'examen final de la demande d'autorisation déposée le 20 avril 2018 et complétée le 24 avril 2019 par la société "SAS du Parc Éolien de Saint Souplet", dont le siège social est situé chez EDF Renouvelables France, Coeur Défense – Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 PARIS LA DÉFENSE Cédex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter 8 aérogénérateurs et trois postes de livraison sur la commune de SAINT SOUPLET, est prorogé de trois mois, jusqu'au 27 octobre 2020.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant la Cour Administrative d'appel de Douai :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 : Exécution et publicité

La Secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de l'arrondissement de CAMBRAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société "SAS du Parc Éolien de Saint Souplet" et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de SAINT SOUPLET,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT SOUPLET et pourra y être consulté ; un exemplaire de cet arrêté sera affiché dans la même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-autorisations-2019>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 23 JUL. 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE